



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Création d'un boisement de terres agricoles sur la commune déléguée du
Vrétot à Bricquebec-en-Cotentin » (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-003514 relative à la création d'un boisement de terres agricoles sur la commune déléguée du Vrétot (Manche), déposée par Monsieur Antoine ROUSSEL, gérant de la société civile immobilière « La Mordorée », reçue complète le 17 février 2020 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 février 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste, dans le cadre d'un plan simple de gestion forestière existant, en la création d'un boisement majoritairement de feuillus (Aulne glutineux, charme, Chêne sessile, Chêne pédonculé, Chêne des marais) et de résineux (Épicéa de Sitka) sur les parcelles agricoles (A38, 40, 41, 49, 50, 51, 52) situé au lieu-dit « *Les Catillons* », sur la commune déléguée du Vrétot au sein de la commune nouvelle de Bricquebec-en-Cotentin ; que ce projet vient compléter deux premiers projets de boisement (0,77 ha sur la parcelle A148 et 3,44 ha sur les parcelles A 43, 44, 158, 159, 161, 163, 373, 374) qui ont fait l'objet de décisions de non soumission à évaluation environnementale ; que le projet global initial concerne au total une superficie de 7,16 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47.c. du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les objectifs du projet global consistent à :

- boiser des parcelles agricoles non exploitables constituées de prairies ;
- inscrire ce boisement dans la continuité des parcelles limitrophes et harmoniser les plantations avec les parcelles récemment acquises ;
- valoriser des terres libres d'occupation pour y planter des essences adaptées à la capacité du sol ;

Considérant que pour l'exploitation forestière, prévue dans 50 à 100 ans, le pétitionnaire prévoit :

- le maintien des haies existantes et la création d'ouvertures entre les parcelles ;
- une préparation des sols par sous-solage ;
- la plantation par alternance sur la base de 800 à 1000 arbres par hectare ;
- la pose de protections individuelles sur les essences présentant un risque avec les chevreuils ;
- un programme d'entretien (tailles, éclaircies) et de contrôle des protections des parcelles ;

Considérant que le projet global ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » « *Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel* » (FR 2500082), situé à plus de 8 kilomètres à l'ouest du secteur concerné par le boisement ;

Considérant que les parcelles d'implantation du projet global sont situées :

- au sein (parcelle A52) de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « *Bois à l'ouest de Bricquebec* » (250008448) ;
- dans des corridors écologiques humides (parcelle A41) et boisés (A38,40,41,49,50,51,52) ;
- dans des réservoirs de biodiversité boisés (parcelles A 41, 52) ;
- dans des zones humides avérées (parcelles A 40, 41) et sur des territoires à forte prédisposition de zones humides (parcelles A 40, 41) ;

en dehors de :

- tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- tout site inscrit ou classé ;

Considérant qu'un gestionnaire forestier professionnel a réalisé des sondages sur l'ensemble des parcelles à boiser et a mis en évidence la présence de zones humides uniquement sur les parcelles A 373 et 374 ; que le pétitionnaire s'engage à ne pas boiser ces parcelles et prévoit de ramener les surfaces totales boisées de 7,16 ha à 5,50 ha ;

Considérant que la nature du projet, constitué principalement de feuillus, et que l'absence de plantations au sein de zones humides ne semblent pas susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet global de boisement sur la commune déléguée du Vrétot (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 mars 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION
P/LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
ET PAR DÉLÉGATION

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr